



<b>Thématique</b>	Loi Energie Climat
<b>Périmètre</b>	PIQUEMAL HOUGHTON INVESTMENTS SAS ("PHI")
<b>Destinataire(s) du Rapport</b>	Comité de Direction ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)
<b>Périodicité</b>	Annuelle
<b>Période couverte</b>	2022

## Préambule

PIQUEMAL HOUGHTON INVESTMENTS (« PHI ») est une société de gestion créée en avril 2020, ayant reçu son agrément le 14/04/2020 et dont l'objectif est de gérer le fonds de droit luxembourgeois PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES. Le fonds a été lancé le 18/12/2020.

Au 31/12/2022, l'actif sous gestion s'élevait à 136 M€.

### 1- Informations relatives à la démarche générale de la SGP :

#### a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

Les enjeux ESG font partie du processus d'investissement de PIQUEMAL HOUGHTON INVESTMENTS (« PHI »), sans toutefois constituer une considération formellement documentée.

Les décisions d'investissement de PHI reposent principalement sur des considérations liées à l'activité et aux aspects financiers. PHI prend en compte les aspects politiques, environnementaux et sociaux si ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière ou les flux de trésorerie présents ou futurs d'une entreprise ou d'entrer en conflit avec la capacité de PHI à gérer et développer des investissements. Cette approche permet à PHI de prendre en considération les risques appropriés, de porter un jugement équilibré sur l'opportunité d'investissement et d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.

PHI est conscient qu'il existe de nombreux facteurs non financiers (politiques, environnementaux ou sociaux) sur lesquels les Porteurs de Parts ont de fortes convictions, mais elle est tenue d'agir dans l'intérêt général de tous les Clients. Les Porteurs de Parts peuvent ne pas partager le même point de vue ou avoir des points de vue opposés.

Les investissements qui dépendent de pratiques commerciales non durables sont susceptibles de ne pas répondre à nos critères de qualité. Par conséquent, PHI estime que les entreprises qui ont utilisé le travail forcé, le travail des enfants, des taux de rémunération non économiques et/ou des pratiques commerciales dangereuses ou nuisibles (notamment en polluant ou en nuisant à l'environnement), par exemple, ne sont pas durables à perpétuité et pâtissent d'une baisse de leurs taux de rentabilité, ce qui entraîne une diminution de leurs bénéfices normalisés. Ces types d'entreprises sont dès lors peu susceptibles de devenir des investissements potentiels.

b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La politique ESG suivi par PHI est expliquée sur le site internet de la société et à la demande pour tout client qui le souhaite.

En ce qui concerne le fonds, son classement à l'article 6 SFDR est mentionné dans le prospectus.

c) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

PHI ne gère qu'un seul fonds, classé à l'article 6 SFDR.

e) Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

PHI n'adhère à aucune charte, code, initiative visant à l'obtention d'un label ISR.

## **2- Plan d'amélioration pour l'année 2023**

PHI est en train de revoir sa démarche ESG afin de modifier le classement du Fonds pour qu'il puisse adhérer à l'article 8 SFDR dans le courant de l'année 2023

\*\*\*\*\*